

Thales Communications & Security
4, Avenue des Louvresses
92230 Gennevilliers Cedex
France
Tél. +33 (0)1 45 13 20 00
Fax +33 (0)1 41 30 35 57
www.thalesgroup.com

**Accord relatif à la mise en place de l'intéressement
au sein de la Société Thales Communications &
Security S.A.S. - Exercices 2015-2016-2017 -
Avenant n°1BIS portant modification de l'article 7
de l'accord du 26 mai 2015**

Entre

La Société **Thales Communications & Security S.A.S.**, dont le Siège Social est situé 4 avenue des Louvresses 92 230 Gennevilliers, représentée par Madame Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social, agissant par délégation du Président,

Et

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La **CFDT** représentée par

Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
Yvan DANGLA
Philippe ROTH
Jean-Claude TELLE

La **CFE-CGC** représentée par

José CALZADO
Daniel CHAMPLAIN
Dominique DOUX
Daniel FOURMESTRAUX
Patrick PIERROU

La **CFTC** représentée par

Henry CHAIGNOT
Pierre de la BRUNETIERE
Stéphane KHATTI
Joseph NAFFAH
François PAPON

La **CGT** représentée par

Jean-Jacques BODET
Yves DESPREZ
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN
Alain VRIENS

PC

d'autre part,

JD MC AF

La Direction de la Société Thales Communications & Security S.A.S. et les organisations syndicales représentatives se sont réunies au cours du 1^{er} semestre 2015 afin de discuter des principes et des modalités de mise en œuvre d'un accord d'intéressement au bénéfice des salariés de l'entreprise. Ces discussions ont abouti le 26 mai 2015 à la signature d'un accord d'intéressement applicable aux exercices 2015, 2016 et 2017.

Le présent avenant est destiné à amender, en son article 7 relatif au « versement de l'intéressement », l'accord signé le 26 mai 2015. Il vise à le mettre en conformité avec les modifications apportées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et les décrets associés portant sur l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale.

Les dispositions suivantes ont donc été convenues entre la Direction de la Société Thales Communications & Security S.A.S. et les organisations syndicales représentatives signataires.

- **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD DU 26 MAI 2015:**

L'article 7 de l'accord du 26 mai 2015, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, est supprimé et remplacé par un nouvel article 7 rédigé comme suit :

« Article 7 : Versement de l'intéressement

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, sous peine de produire des intérêts de retard à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont calculés. Ces intérêts, dont le taux est fixé à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie seront à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés concernés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, le délai dans lequel il peut formuler sa demande, les règles de répartition fixées par l'accord, le montant de la part qui lui revient ainsi que l'affectation de ces sommes, en cas d'absence de demande de sa part au Plan d'Epargne Groupe.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou PERCO). A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, la prime d'intéressement sera affectée au fonds d'épargne salariale, présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports du plan d'épargne du groupe.

PC

JD MC NF

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus.

Il appartiendra à chaque personne concernée de faire connaître à l'entreprise tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public. »

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

- **ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT :**

Le présent avenant est conclu pour la durée restante de l'accord du 26 mai 2015.

- **ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE :**

Le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la Société Thales Communications & Security S.A.S. Il sera déposé au plus tard dans les quinze jours de sa conclusion en deux exemplaires signés destinés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de France, unité des Hauts-de-Seine dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

RC

JD MC MF

Fait en 10 exemplaires originaux, à Gennevilliers le 21 avril 2016.

Pour la direction de la Société Thales Communications & Security S.A.S.


Madame Noëlle RICHET
Directrice du Développement Social

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

La **CFDT** représentée par

Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
Yvan DANGLA
Philippe ROTH
Jean-Claude TELLE



La **CFE-CGC** représentée par

José CALZADO
Daniel CHAMPLAIN
Dominique DOUX
Daniel FOURMESTRAUX
Patrick PIERROU



La **CFTC** représentée par

Henry CHAIGNOT
Pierre de la BRUNETIERE
Stéphane KHATTI
Joseph NAFFAH
François PAPON



La **CGT** représentée par

Jean-Jacques BODET
Yves DESPREZ
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN
Alain VRIENS